

## **Ordre sessionnel — quarante-troisième législature**

---

Proposeur :

Second proposeur :

Que l'ordre sessionnel qui suit s'applique à la quarante-troisième législature malgré tout autre usage ou toute autre règle de l'Assemblée :

### **Motions portant sur les rapports du commissaire à l'éthique**

1. L'étude du rapport du commissaire à l'éthique portant sur une demande d'avis concernant un député ou ancien député présentée en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres* s'effectue dans le cadre d'un débat sur une motion portant sur le rapport présentée à l'Assemblée.
2. Conformément au paragraphe 51(1) de la *Loi sur les conflits d'intérêts des députés et des ministres*, l'Assemblée examine la motion portant sur le rapport dans les dix jours de séance suivant le dépôt du rapport.
3. Le dépôt du rapport par le président sert d'avis pour la motion, laquelle paraît au *Feuilleton* le jour de séance suivant sous la rubrique « Motions portant sur les rapports du commissaire à l'éthique » et y est inscrite sans mention d'un parrain.
4. Le dixième jour de séance suivant le dépôt du rapport :
  - a) le président annonce la tenue du débat sur les motions portant sur le rapport, lesquelles sont appelées dans l'ordre de leur inscription au *Feuilleton*;
  - b) si l'examen des affaires courantes n'est pas terminé 60 minutes avant l'heure d'ajournement normale, le président y met fin et passe à l'ordre du jour;
  - c) l'Assemblée n'ajourne ses travaux que lorsque les motions portant sur le rapport ont toutes été mises aux voix.
5. Si le rapport présente des recommandations visant plus d'un député ou ancien député :
  - a) une motion distincte est requise pour examiner la recommandation visant chaque député ou ancien député et les motions doivent toutes être examinées au plus tard le dixième jour;
  - b) les motions découlant d'un même rapport peuvent être examinées des jours de séance différents.
6. Les motions portant sur un rapport du commissaire à l'éthique sont la première affaire à l'ordre du jour sous la rubrique « Affaires émanant du gouvernement », sous réserve des exceptions suivantes :
  - a) l'examen d'une motion prévue pour une journée de l'opposition a la priorité et est la première affaire à l'ordre du jour;
  - b) le dixième jour de séance suivant le dépôt du rapport, s'il est prévu d'examiner une motion prévue pour une journée de l'opposition, l'examen des motions portant sur le rapport débute dès que la motion prévue pour une journée de l'opposition a été mise aux voix et l'Assemblée n'ajourne ses travaux que lorsque les motions portant sur le rapport ont toutes été mises aux voix;
  - c) ce dixième jour, s'il s'agit d'un jour de séance où doit avoir lieu l'examen d'une adresse en réponse au discours du trône, d'une motion tendant à l'approbation de la politique budgétaire générale du gouvernement ou d'une motion portant modification d'une loi constitutionnelle, l'examen de ces affaires se poursuit jusqu'à l'heure d'ajournement normale; dès lors, l'Assemblée examine les motions portant sur le rapport et n'ajourne ses travaux que lorsqu'elles ont toutes été mises aux voix.

Le dixième jour de séance suivant le dépôt d'un rapport du commissaire à l'éthique, le leader du gouvernement à l'Assemblée peut se prévaloir des paragraphes 35(6) et 47(2) du *Règlement* pour interrompre le débat sur la motion portant approbation de la politique budgétaire ou sur la motion en réponse au discours du trône afin de procéder à l'examen des motions portant sur le rapport, dans la mesure où il n'a pas eu recours à ses deux jours d'interruption.

7. Le dixième jour de séance suivant le dépôt d'un rapport du commissaire à l'éthique, lorsqu'il s'agit également d'un des jours prévus à l'article 2 du *Règlement* pour l'achèvement soit de l'examen des projets de loi désignés par le gouvernement ou choisis par l'opposition, soit des travaux relatifs aux subsides visés au paragraphe 76(1), y compris la *Loi portant affectation de crédits* et la *Loi d'exécution du budget et modifiant diverses dispositions législatives en matière de fiscalité*, l'examen de toutes les motions portant sur le rapport a la priorité et doit être terminé avant que l'Assemblée passe à l'examen d'autres affaires. Elle n'ajourne ses travaux que lorsque les motions portant sur le rapport ont toutes été mises aux voix et que les travaux visés à l'article 2 du *Règlement* ont été terminés.
8. Le débat sur toute motion portant sur un rapport du commissaire à l'éthique se déroule comme suit :
  - a) le débat est limité à un seul jour de séance et la séance ne peut être levée qu'une fois que toutes les interventions ont eu lieu; le président procède à la mise aux voix dès qu'aucun autre député ne désire intervenir;
  - b) le président lit la motion devant l'Assemblée et ouvre ainsi le débat;
  - c) la motion ne peut être amendée;
  - d) la durée de chaque intervention ne peut excéder 10 minutes;
  - e) les députés peuvent intervenir dans l'ordre suivant :
    - i. le député visé par la demande d'avis, ou un député de son parti,
    - ii. l'auteur de la demande, ou un député de son parti,
    - iii. un député d'un autre parti reconnu,
    - iv. un député du parti du député visé par la demande,
    - v. un député du parti de l'auteur de la demande,
    - vi. un député indépendant,
    - vii. des députés des partis reconnus à tour de rôle, puis un député indépendant.

#### *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

#### **Modifications**

9. Après l'avoir adopté, l'Assemblée ne peut modifier le présent ordre sessionnel que par les moyens suivants :
  - a) avec son consentement unanime;
  - b) par l'adoption d'un nouvel ordre sessionnel;
  - c) avec le consentement écrit de tous les leaders à l'Assemblée, si elle ne siège pas.